

Département de l'HERAULT  
Canton de MAUGUIO  
Commune de PALAVAS LES FLOTS

Arrêté N°36 /2026

ARRETE DU MAIRE

**36/2026 OBJET : Réglementation temporaire du 15 avril au 30 octobre 2026 - Interdiction de circulation torse-nu ou en maillot de bain en ville**

**Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 131-1 et suivants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2

Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

**Considérant** qu'il a été constaté qu'en période estivale, de nombreuses personnes fréquentent les rues et les lieux publics (office de tourisme, poste, ...) les commerces et les restaurants, dans des tenues attentatoires à la tranquillité publique ;

**Considérant** la nécessité de veiller, durant la période estivale, en raison d'un afflux touristique, à une tenue correcte sur la commune qui est une station touristique familiale avec de nombreux enfants et qui comprend de nombreux résidents permanents ;

**Considérant** que pour des raisons de salubrité, d'hygiène, de décence ainsi que pour le respect d'autrui, du cadre de vie, de l'image touristique de la ville et donc de la préservation de l'intérêt général local, il y a lieu d'interdire la fréquentation des personnes torse-nu ou vêtues d'une simple tenue de bain sur la commune, durant la période du 15 avril au 30 octobre 2026 ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Il est interdit, en dehors des plages et de la promenade du front de mer, de se déplacer sur la voie publique ou de fréquenter les lieux publics en étant vêtu d'une simple tenue de bain ou torse nu, pendant la période du 15 avril au 30 octobre 2026.

**ARTICLE 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

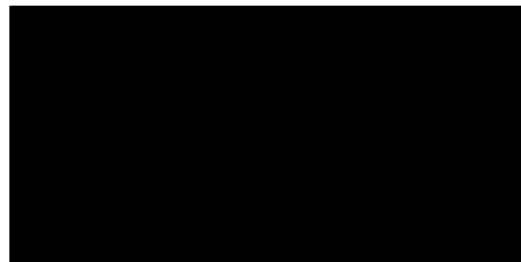
**ARTICLE 3 :** Ampliation de la présente sera adressée à Messieurs le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et le chef de poste de la Police Municipale, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié sous format électronique sur le site internet de la mairie et télétransmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux conformément à l'article L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication selon l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Fait à Palavas les Flots, le 25 février 2026

Le Maire, Christian JEANJEAN



Paraphe :

